SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur les propositions de résolution: 1° de MM. Fernand AUBER-GER, Francis DASSAUD, Jean-Louis FOURNIER, Marcel BOULANGÉ, Edouard SOLDANI, Marcel CHAMPEIX, Marcel BRÉGÉGÈRE, Gabriel MONTPIED, Jean NAY-ROU, Fernand VERDEILLE, Gaston DEFFERRE, Roger CARCASSONNE, Mile Irma RAPUZZI et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant; 2° de MM. André CORNU, Vincent ROTINAT, Pierre de LA GONTRIE, André DULIN, Auguste-François BILLIEMAZ, Jacques BORDE-

⁽¹⁾ Cette Commission est composée de: MM. Abel-Durand, président; Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser, vice-présidents; François Levacher, Jacques Henriet, Victor Golvan, secrétaires; Abdallah Ahmed, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bardol, Blaise Bassoleth, Antoine Béguère, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Diallo Ibrahima, Loubo Djessou, Hector Dubois, Roger Duchet, André Dulin, Adolphe Dutoit, Jacques Faggianelli, Jean Fichoux, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Pierre Goura, Georges Guéril, Haïdara Mahamane, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Paul Longuet, Louis Martin, André Méric, Roger Morève, Etienne Ngounio, Gaston Pams, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Stanislas Rakotonirina, Louis Roy, Charles Sinsout, William Tardrew, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, N..., N...

NEUVE, Joseph BRAYARD, Paul CHEVALLIER, Etienne LACAZE, Adrien DUFEU. Tean **Baptiste** DAILLY. LAPLACE, Pierre MATHEY, Guy PASCAUD, Henri PAU-MELLE, Jules PINSARD, Auguste PINTON, Etienne RESTAT et les membres du Groupe de la Gauche démocratique, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant; 3° de MM. Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Adolphe DUTOIT, Léon DAVID et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du Combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Par M. André DULIN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Commission des affaires sociales m'a chargé de rapporter devant vous trois propositions de résolution ayant pratiquement le même objet : inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant.

L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est ainsi rédigé :

- « Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :
- « I. L'article L 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. L 255* (nouveau). Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant remplissant les conditions de l'article L 256 ou de l'article L 256 *bis* une retraite cumulable avec la retraite qu'il

aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application, notamment, de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

- « Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.
- $^{
 m ext{ iny II.}}$ L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. L 256* (nouveau). La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du code de la sécurité sociale. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis*.
- « Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues au premier alinéa mais qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1er janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la conditon qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale.
- « III. Il est ajouté au code des pensions militaires d'ivalidité un article L 256 bis :
- « Art. L 256 bis (nouveau). Le régime et les taux en vigueur à la date de la promulgation du présent texte seront intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 % ainsi qu'en faveur des anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outremer et dans les pays d'outre-mer, au sens du présent code.
- « Un règlement d'administration publique prévoira les modalités d'application de la retraite du combattant aux titulaires étrangers de la carte du combattant résidant en France, ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant résidant à l'étranger. »

Tous les membres de la Commission ont pu, récemment, prendre des contacts répétés avec les milieux les plus divers de la nation à l'occasion de la campagne électorale ; il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait reçu des doléances de tous les anciens combattants, lesquels ont ressenti comme une injure grave la suppression de la retraite.

Beaucoup de paroles ont certes été prononcées, destinées à provoquer l'apaisement de cette émotion. Elles n'y sont parvenu que pour une faible part, car les anciens combattants pensent avoir été les victimes particulièrement sacrifiées d'un plan d'austérité rigoureux.

Nous pensons pouvoir démontrer que cet espoir d'économie est en réalité très largement illusoire.

Auparavant, il convient d'exposer brièvement l'économie générale de la réforme.

La fixation du taux de la retraite à 33 points c'est-à-dire, celle versée à l'âge normal de soixante-cinq ans, — ramené à soixante ans lorsque l'intéressé bénéficie de certains avantages vieillesse servis dans la métropole — ou s'il réside en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer, résulte des dispositions combinées des lois des 31 décembre 1953 (article 36) et 6 août 1956.

Sur ces divers points, qui ne sont pas en discussion, l'ordonnance incriminée du 30 décembre 1958 n'a fait que confirmer un état de choses antérieur. En revanche, le point litigieux est celui de la suppression, à partir de 1959, de la retraite à de nombreux anciens combattants.

Reste à savoir dans quelles proportions ces suppressions ont eu lieu.

Après avoir pondéré, compte tenu des décès, les chiffres afférents à l'année 1958 au cours de laquelle aucune retraite du combattant n'avait été supprimée par voie législative, il aurait dû rester en 1959, 1.300.000 anciens combattants environ qui avaient droit à la retraite au taux normal de 33 points (14.355 francs depuis le 1^{er} février dernier). Ces anciens combattants étaient donc en principe des hommes de plus de soixante-cinq ans, auxquels s'ajoutait, par mesure d'exception, un certain nombre de bénéficiaires âgés de soixante à soixante-cinq ans.

A cette masse, qui constitue l'effectif principal, s'ajoutaient environ 400.000 bénéficiaires des taux intermédiaires (530 francs,

1.272 francs et 3.500 francs) en principe supprimés par la loi du 30 décembre 1953, mais maintenus à titre exceptionnel aux anciens combattants qui en bénéficiaient avant le 6 janvier 1954 en attendant l'âge limite permettant l'octroi des 33 points.

Pratiquement, il s'agissait des hommes des classes 1914 à 1918 auxquels s'ajoutaient quelques engagés volontaires, des combattants des théâtres extérieurs d'opérations ou des combattants de la guerre 1939-1945, âgés et en très petit nombre.

Pour ces taux intermédiaires, les suppressions édictées par l'ordonnance du 30 décembre 1958 ont une incidence financière presque négligeable.

En revanche, si l'on tient compte des proportions afférentes aux effectifs dont la retraite a été maintenue (pensionnés à 50 % et plus, bénéficiaires du fonds national de solidarité et anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer) l'on arrive à conclure que sur 1.300.000 bénéficiaires de la retraite du combattant à 33 points, 500.000 parties prenantes ont perdu leur droit au début de l'année.

C'est en tablant sur ce dernier chiffre qu'il a été possible d'évaluer à 7 milliards l'économie réalisée par l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Certains se sont étonnés qu'une telle économie puisse être atteinte alors que le chiffre global inscrit au budget de 1958 n'était que de 11 milliards, mais cette dernière évaluation tenait compte d'un abattement de 5 milliards légitimé par un espacement des échéances. Or, l'on sait que, finalement, le système du payement annuel ne fut pas appliqué et que l'on continua à procéder à des payements trimestriels, ce qui eut pour effet de faire supporter, au budget de 1958, 5 milliards dont le payement devait primitivement être reporté sur l'exercice 1959.

Aussi bien, l'économie, même si son chiffre donne lieu à quelques discussions, ne représente-t-elle qu'une fraction extrêmement faible des'dépenses du budget général. C'est donc sur le principe de l'ordonnance incriminée que la discussion doit surtout porter.

Cependant, la Commission m'a chargé de traduire son sentiment : l'économie de 7 milliards escomptée ne sera certainement pas réalisée, car nous assistons dès maintenant dans tout le pays, au phénomène suivant :

L'article 21 de la loi de finances ayant prévu que la retraite serait maintenue, d'une part pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 50 %, d'autre part pour les bénéficiaires du fonds de solidarité nationale, d'ores et déjà, beaucoup de pensionnés à des taux de 20, 30 ou 40 % ont introduit auprès des autorités compétentes des demandes en aggravation tendant à leur faire atteindre ce taux de 50 %; dans le même ordre d'idées, de nombreux anciens combattants âgés qui, par discrétion ou crainte d'accomplir des formalités nouvelles, n'avaient pas demandé à bénéficier des allocations du fonds de solidarité nationale, ont présenté des demandes dans ce sens.

Tout cela entraîne un accroissement considérable des frais administratifs des commissions de réforme, des organismes appelés à statuer sur les demandes d'allocations du fonds de solidarité nationale qui vient s'ajouter à l'augmentation des crédits mêmes affectés, tant au payement des pensions militaires que des allocations du fonds de solidarité.

Dès aujourd'hui, les prévisions des spécialistes ne permettent guère d'escompter une économie réelle supérieure à 2 milliards ou 2 milliards 1/2.

En ce qui concerne le fond même du problème, c'est-à-dire son aspect psychologique, il est un vieil adage que nous aurions aimé voir respecté : « Donner et retenir ne vaut », surtout quand il s'agit d'un hommage de la patrie que tous les régimes ont respecté pendant près de 30 ans, quelles que soient les épreuves et les vicissitudes de la vie nationale. Si pour équilibrer le budget, afin de sauver la monnaie, il a fallu prendre rapidement des mesures simples et si, entre autres catégories, les anciens combattants devaient en faire les frais, il ne pouvait s'agir que d'un sacrifice passager et la commission, unanime, pense qu'aujourd'hui rien ne s'oppose plus à ce que soient rétablis dans leur droit, car c'était un droit, ceux qui à Verdun, sur la Somme et en tant d'autres endroits ont bien mérité de la Patrie.

En conséquence, votre Commission des Affaires Sociales, unanime, vous demande d'adopter, sous le titre suivant, la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant.

Le Sénat invite le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant.